

Délibération n° 480-AU-2013 du 01/11/2013 portant modèle de demande d'autorisation relative au traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par des établissements de crédit et organismes assimilés en vue de la gestion des crédits et des garanties.

La Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel, réunie le 01/11/2013, sous la présidence de Monsieur Saïd Ihraï ;

Etaient présents Madame Souad El Kohen, Messieurs Driss Belmahi, Abdelaziz Benzakour et Omar Seghrouchni ;

Vu la loi n° 09-08 promulguée par le dahir 1-09-15 du 18 février 2009, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (B.O. n° 5714 du 05/03/2009) ;

Vu la loi n° 76-03 du 23 novembre 2005, portant statut de Bank Al-Maghrib ;

Vu la loi n° 34-03 du 14 février 2006 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

Vu le dahir des obligations et des contrats « DOC » ;

Vu le code de la procédure civile ;

Vu les dispositions du code de commerce ;

Vu le dahir du 31 mars 1919 portant code de commerce maritime ;

Vu les dispositions du dahir sur les obligations comptables ;

Vu la loi n°43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;

Vu la loi n° 32-09 relative à l'organisation de la profession de notaire ;

Vu la loi n° 18-00 sur la copropriété ;

Vu le code des droits réels ;

Vu le dahir du 17 juillet 1936 relatif au nantissement des véhicules automobiles ;

Vu le dahir du 13 août 1913 sur l'immatriculation foncière ;

Vu la loi 08-05 relative à l'arbitrage et la médiation du 06 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2-09-165 du 21 mai 2009 pris pour l'application de la loi n° 09-08 susvisée (B.O. n° 5744 du 18/06/2009) ;

Vu le règlement intérieur de la CNDP (approuvé par décision du Premier Ministre n° 3-33-11 du 28 mars 2011 / B.O. n° 5932 du 07/04/2011) ;

Vu les circulaires de Bank Al-Maghrib afférentes à la gestion des crédits octroyés à la clientèle par les établissements de crédit ;

Vu la circulaire 19/G/2002 de Bank Al-Maghrib du 23 Décembre 2002 relative à la classification des créances et à leur couverture par les provisions ;

Vu la circulaire du Conseil déontologique des valeurs mobilières du 1^{er} avril 2012 ;

Vu les dispositions de la directive de Bank Al-Maghrib du 1^{er} avril 2005 relative aux éléments d'information minimums devant être requis par les établissements de crédit ;

Vu la réglementation Bank Al-Maghrib concernant le traitement des réclamations, notamment la recommandation de Bank Al-Maghrib 1/G/2012 sur le traitement des réclamations ;

Vu la charte interbancaire sur la médiation ;

Vu les conventions réglementaires (Caisse centrale des garanties) ;

Vu les Règles et Usances Uniformes (Incoterms...) ;

Vu la délibération n°30-S-2012 du 09 novembre 2012, portant simplification des procédures administratives de notification des traitements à la CNDP,

Décide :

Les dispositions de la présente délibération concernent les traitements automatisés et/ou non automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des crédits consentis par les établissements de crédit dans le cadre de la législation en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi bancaire n°34-03, constitue une opération de crédit tout acte, à titre onéreux, par lequel une personne :

- met ou s'oblige à mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, à charge pour celle-ci de les rembourser ;
- ou prend, dans l'intérêt d'une autre personne, un engagement par signature sous forme d'aval, de cautionnement ou toute autre garantie.

Sont assimilées à des opérations de crédit :

- Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat et assimilées ;
- Les opérations d'affacturage ;

*Imm. Les patios, bd Annakhil, 3^e étage, Hay Riad Rabat – B.P. 6838 Rabat-Institut
Tél. 05 37 57 11 24 – Fax 05 37 57 21 41
Email contact@cndp.ma*

- Les opérations de vente à réméré d'effets et de valeurs mobilières et les opérations de pension telles que prévues par la législation en vigueur.

En garantie des concours financiers pouvant être consentis par les établissements de crédit, ces derniers requièrent la constitution de sûretés telles que : l'hypothèque, le nantissement du fonds de commerce, les cautions personnelles et/ou réelles.

La constitution de ces garanties a pour objectif de maîtriser le risque de non remboursement des concours financiers mis en place.

Article 1 : Responsables de traitement

Ne peuvent déposer une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation que les établissements de crédit et organismes assimilés.

Article 2 : Caractéristiques du traitement

- 1- Dénomination du traitement : Gestion des crédits et des garanties.
- 2- Modalité de traitement : manuel et/ou automatisé.
- 3- Description du traitement : Constitution, enregistrement, étude, instruction et conservation des dossiers de crédit et/ou des opérations de financement et des garanties.
- 4- Données non anonymes.
- 5- Outils utilisés pour la collecte des données : Formulaires papier et/ou électronique.

Article 3 : Finalités et champ d'application du traitement

Seuls peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation répondant aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation, les traitements que les établissements de crédit mettent en œuvre pour la gestion des crédits et des garanties à travers notamment :

- la gestion des dossiers de crédit et des garanties ;
- la gestion des moyens de paiement ;
- la gestion des moyens de communication et du courrier ;
- la gestion des opérations relatives à la banque à distance et aux services en ligne ;
- la gestion des réclamations ;
- le recouvrement et gestion du contentieux ;
- la gestion de risques ;
- la veille sur la qualité des services ;
- la réalisation d'actions de prospection directe, au profit des clients, sur des produits et services exclusivement liées à la gestion des crédits et des garanties en respectant la réglementation en vigueur régissant la prospection directe ;
- les statistiques pour des besoins de gestion ;

Article 4 : Personnes concernées

- a. Les clients des établissements de crédit :
 - Personnes physiques, tuteurs et leurs mandataires habilités
 - Personnes morales (mandataires et représentants)
- b. les cautions ;
- c. les héritiers et les ayants droit.

Article 5 : Origine des données

- a. Personnes concernées et leurs représentants ;
- b. Centrales d'information mises en place, en conformité avec la loi 09-08 et ses textes d'application, par Bank Al-Maghrib et l'APSF ;
- c. Maisons mère, filiales et partenaires conventionnés dans le cadre de la sous-traitance ;
- d. Administrations publiques ;
- e. Avocats, huissiers et experts dans le cadre de la gestion du recouvrement et contentieux ;
- f. Cabinets de recouvrement externes, le cas échéant ;
- g. Juridictions.

Article 6 : Données traitées

Les catégories de données pouvant être collectées dans le traitement « Gestion des crédits et des garanties » sont :

- a. Identité : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, pièces d'identité, signature, nationalité, numéro du registre de commerce, numéro de la patente ;
- b. Coordonnées : adresses postales, numéros de téléphones, adresses électroniques personnelles et professionnelles ;
- c. Données bancaires : identité bancaire, type de compte, activités du compte, numéro de carte bancaire ;
- d. Situation familiale : éléments sur la situation matrimoniale, nombre de personnes à charge ;
- e. Logement : statut d'habitation (propriétaire ou locataire), ancienneté d'occupation ;
- f. Vie professionnelle : profession ou emploi occupé, ancienneté dans l'emploi ou dans la profession ;
- g. Situation économique et financière : montant des ressources et des charges.
- h. Biens et services faisant l'objet du crédit ou de l'opération de financement ;
- i. Informations afférentes aux centrales d'information mises en place, en conformité avec la loi 09-08 et ses textes d'application, par Bank Al-Maghrib et l'APSF.
- j. Informations afférentes aux incidents de paiement ;
- k. Informations en rapport avec la justice : fonctionnement des comptes résultant d'une décision de justice, interdiction d'émettre des chèques (bancaires, judiciaires et violations de ces interdictions) ;

- l. Les données relatives au crédit objet du litige : montant ou encours du crédit, type de crédit, durée, taux d'intérêt, bien financé, date de mise à disposition...
- m. Biens et services faisant l'objet du litige ;
- n. Les informations concernant la santé, fournies par le client (ou la caution) pour les besoins de l'assurance couvrant le crédit ou dans le cas d'un défaut d'exécution de son obligation suite à une contrainte de santé.

Article 7: Destinataires des données

Seuls sont susceptibles de recevoir communication de certaines des données précitées, sous la responsabilité du responsable du traitement, et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les autorités judiciaires et les auxiliaires de justice ;
- les héritiers, les ayants droit, les tuteurs et les mandataires habilités ;
- les établissements de crédit ou organismes assimilés, les filiales et les entreprises liés contractuellement pour la gestion du crédit, des garanties, du recouvrement et contentieux (sous-traitants);
- les administrations habilitées à recouvrer les créances publiques conformément au code de recouvrement des créances publiques, telles que la Direction générale des impôts et l'Administration des douanes et impôts indirects ;
- les intermédiaires pour l'exécution de certaines opérations bancaires. A titre d'exemple : la société SWIFT (Society Worldwide Interbank Financial Telecommunication) ;
- les prestataires conventionnels (avocats, notaires, huissiers, experts et médiateurs) ;
- les compagnies d'assurances et les cabinets de courtage (pour la mise en jeu de l'assurance) ;
- les services concernés ou les agents habilités de la Direction de la Supervision Bancaire de Bank Al Maghrib, de l'UTRF (lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et de Maroclear (détenteurs de portefeuilles titres) ;
- les services chargés du contrôle (commissaires aux comptes, auditeurs, services chargés des procédures internes ou externes de contrôle) ;
- les centrales d'information mises en place, en conformité avec la loi 09-08 et ses textes d'application, par Bank Al-Maghrib et l'APSF ;
- les divers organismes publics habilités à les recevoir dans le cadre des nantissements des marchés publics ;
- la Caisse Centrale de Garantie (dans le cadre des crédits garantis par cet organisme : reporting régulier, mise en jeu de la garantie) ;
- l'employeur du client (dans le cadre de son engagement de domiciliation du salaire du bénéficiaire auprès de la banque) ;
- les co-obligés (cautions et personnes solidaires).

Article 8 : Durée de conservation

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires plus contraignantes, les informations nominatives nécessaires aux traitements susvisés, permettant d'identifier directement ou indirectement les catégories de personnes susmentionnées ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités objet de la présente délibération.

Article 9 : Droits des personnes concernées

Le responsable du traitement procède à :

- a. La désignation du ou des services permettant aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès et de rectification garanti par les articles 7 et 8 de la loi 09-08 susmentionnée.
- b. L'information des personnes concernées, lors de la collecte de leurs données personnelles, et ce, conformément à l'article 5 de la loi 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, en précisant notamment :
 - ✓ l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant ;
 - ✓ la finalité du traitement,
 - ✓ les destinataires ou les catégories de destinataires ;
 - ✓ le caractère obligatoire ou facultatif des questions utilisées pour la collecte des données ;
 - ✓ l'existence de droits d'accès, de rectification et d'opposition pour les personnes concernées et du service auprès duquel les faire valoir ;
 - ✓ les caractéristiques du récépissé de la déclaration ou de l'autorisation de la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel.

Article 10 : Interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers

L'interconnexion et recoupement avec d'autres fichiers dont les finalités principales sont différentes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte, conformément à l'article 12, paragraphe 1, alinéa f de la loi 09-08 susmentionnée.

Article 11 : Mesures de sécurité

Le responsable du traitement prend toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance, et ce, conformément aux dispositions de la section 3 -chapitre III- de la loi 09-08 susmentionnée.

Les mesures de sécurité doivent couvrir aussi bien les données stockées sur des supports papiers qu'informatiques et leurs modalités de transfert.

Article 12 : Transfert de données à l'étranger

Tout transfert de données à l'étranger doit être préalablement notifié à la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel en utilisant le régime approprié.

Article 13 : Champs d'application

Tout traitement de données à caractère personnel relatif à la gestion des crédits et des garanties ne répondant pas aux conditions fixées par le présent modèle de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission dans les formes prescrites par les articles 12 et 21 de la loi 09-08 susmentionnée et son décret d'application.

Fait à Rabat, le 01/11/2013

Le Président

Said Ihrai